



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
«centrale hydroélectrique sur le Nant Agot»  
sur la commune de Aime-la-Plagne  
(département de Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2182

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-08-29-61 du 5 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2182, déposée complète par M. Le Directeur Général de la SASU Odissy le 4 septembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 5 septembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 7 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à créer une centrale hydroélectrique d'une puissance installée inférieure à 1000 kW sur le cours d'eau du Nant Agot à Aime-la-Plagne (73) ;

Considérant que les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- mise en place d'une prise d'eau par en-dessous à l'altitude 1470 m NGF ;
- création d'un bâtiment abritant les turbines d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> environ à l'altitude 796 m NGF ;
- longueur de la conduite forcée enterrée : 1840 m ;
- longueur du tronçon dérivé : 1530 m ;
- hauteur de chute : 674 m ;
- débit d'équipement : 185 l/s ;
- débit réservé : 20 l/s ;
- surface de déboisement : 13 500 m<sup>2</sup> ;
- surface restant déboisée en phase d'exploitation : 9800 m<sup>2</sup> ;
- création d'une piste d'accès à la prise d'eau en zone boisée depuis la rive droite du cours d'eau ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 10. Canalisation et régulation des cours d'eau ;
- 21. Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker ;
- 29. Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique ;

- 47 a. défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une surface totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le projet se situe dans un milieu sensible d'un point de vue environnemental :

- au sein de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 1 « Adrets de Vilette » ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Beaufortain » ;
- à proximité du site Natura 2000 « Adrets de Tarentaise » (à environ 295 m de la prise d'eau) ;

Considérant qu'aucun élément du dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant que l'impact éventuel des travaux sur les habitats naturels<sup>1</sup> présents sur le site doit être étudié, notamment pour ce qui concerne la circulation des engins de chantier et la création de pistes d'accès ;

Considérant que le dossier de demande ne permet pas d'évaluer les éventuels enjeux liés aux usages de l'eau, notamment ceux liés à l'existence d'une station de pompage à l'aval du site pressenti pour l'implantation de la centrale ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau du Nant Agot situé sur la commune de Aime-la-Plagne (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le cours d'eau du Nant Agot, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2182 présenté par M. Le Directeur Général de la SASU Odissy, concernant la commune de Aime-La-Plagne (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

---

<sup>1</sup> Adrets de Tarentaise, pelouses sèches

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 07/01/2019.

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice par subdélégation,  
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03